

Le 4 août 2017

Mémoire présenté au Comité permanent des finances de la Chambre des communes dans le cadre des consultations prébudgétaires

Résumé

« Quelles mesures fédérales aideraient les Canadiens à être plus productifs? »

L'amélioration de la productivité est essentielle pour accroître notre PIB, maintenir notre niveau de vie et accroître notre compétitivité dans une économie mondiale. La plupart des mémoires prébudgétaires recommanderont sans aucun doute des programmes visant à améliorer les niveaux d'éducation et de compétences, à promouvoir l'innovation, à encourager l'emploi, à réduire les taux d'imposition, à créer des infrastructures et à soutenir les politiques commerciales internationales. Je les appuie. Toutefois, les Canadiens doivent également être productifs en tant qu'individus, qu'ils travaillent pour des employeurs ou comme entrepreneurs autonomes. Mon objectif est de supprimer une distraction mentale importante qui affecte environ 40 % des couples mariés et probablement un pourcentage plus élevé de couples en union de fait.

Les couples qui vivent une séparation apportent avec eux leurs émotions et leur stress au travail, et environ 40 % des mariages se terminent par un divorce avant le 30^e anniversaire de mariage du couple, selon Statistique Canada. En tant que propriétaire d'une entreprise autonome, j'ai constaté les répercussions des séparations sur le travail de mon employé. Bien que le gouvernement fédéral ne puisse pas éliminer ces problèmes, une grande part peut être résolue.

Le gouvernement fédéral reconnaît que « les enfants viennent en premier » dans la législation traitant du divorce. Cet impératif favorise foncièrement la garde partagée des enfants entre les deux parents, plutôt que la garde exclusive d'un seul parent (sauf dans une minorité de cas, comme les situations abusives). Pourtant, alors que la *Loi de l'impôt sur le revenu* prétend soutenir la garde partagée avec LIR 118(5,1), elle a en fait créé un borbier de réévaluations dans l'impôt sur le revenu, des procès judiciaires, des conflits parentaux, du stress mental et des frais juridiques et d'imposition accrus. L'Agence du revenu du Canada favorise également la confusion avec des explications inexactes ou incomplètes sur le fonctionnement de cet article dans ses publications et sur son site Web.

La LIR 118(5.1) stipule que les parents peuvent choisir qui réclame le montant d'une personne à charge admissible si les deux parties ont l'obligation légale de se payer mutuellement une pension alimentaire pour le(s) même(s) enfant(s). Toutefois, si les deux parties s'engagent mutuellement (en fonction de la façon dont la pension est calculée conformément aux Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants), mais acceptent de faire un paiement au titre de montant compensatoire au lieu de deux paiements, ce paragraphe ne s'applique plus. (Cependant, les publications de l'ARC impliquent actuellement qu'il s'appliquerait toujours.)

Je recommande que l'on modifie le paragraphe 118(5.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) afin qu'il puisse être pris en compte qu'un montant de compensation dans un cas de garde partagée soit précisé ou non dans l'entente sur la pension alimentaire pour enfants. Si les deux parents ont la garde égale de leurs enfants, les crédits d'impôt devraient également être égaux.

Introduction à la garde partagée

Le principe sous-jacent de la *Loi sur les pensions alimentaires pour enfants* est que « les enfants passent en premier. » La logique suggère également que les parents devraient s'efforcer de partager la garde de leurs enfants. Sauf dans des situations abusives et instables, la garde partagée permet aux enfants de passer autant de temps avec leur père qu'avec leur mère, et si vous examinez diverses études de recherche, vous verrez que cela aidera les enfants à devenir de meilleurs adultes. La garde partagée, telle que définie à l'article 9 des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, est le cas où les deux parents ont la garde physique de leurs enfants entre 40 et 60 % du temps.

Références pertinentes

- *Loi de l'impôt sur le revenu*, en particulier les paragraphes 118(5) et 118(5.1)
- Agence du revenu du Canada Interprétation 2013-0502091E5 – Crédit pour personne à charge admissible
- Procès : *Verones v. Canada* (2013 FCA 69 (CanLII))
- ARC Guide P102, Pension alimentaire et ARC Folio S1-F3-C3

Description du problème

Je vais décrire le problème à l'aide d'exemples. Dans tous mes exemples, les parents auront la garde partagée de leurs deux enfants. Les deux parents restent célibataires. Papa gagne 100 000 \$ par année et Maman gagne 50 000 \$ par année. Les gains des parents ne sont pas importants tant que le revenu supérieur est imposable; je pourrais utiliser d'autres montants. Si on se base sur ces chiffres, Papa aura une obligation de pension alimentaire pour enfants de 1 358 \$ par mois à verser à Maman, et

Maman aurait une obligation de 703 \$ à verser à Papa. Ces montants sont basés sur les tableaux des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.

Pour un scénario de garde partagée, le règlement des paiements de soutien est régi par les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, paragraphe 9(a), qui stipule que la pension alimentaire pour enfants doit tenir compte des montants indiqués dans les tableaux applicables pour chacun des conjoints. Généralement, le juge prend ces montants et les contrebalance pour déterminer le paiement final. Le juge a également le pouvoir discrétionnaire de prendre en compte d'autres facteurs. L'article 9 permet au juge d'ajuster le montant du tableau en fonction de l'augmentation des coûts des arrangements de garde partagée et des conditions, moyens, besoins et autres circonstances de chacun des conjoints.

En supposant qu'aucun autre facteur ne soit pris en compte, dans ce scénario, Maman recevra un montant net de 655 \$ (1 358 \$ moins 703 \$) pour la pension alimentaire pour enfants. Dans tous les scénarios que je vous présente, ce sera le résultat, c'est-à-dire que toutes les circonstances sont les mêmes. *La différence sera uniquement dans la façon dont cet argent est payé et la façon dont l'ordonnance ou l'entente judiciaire qui en résulte est formulée.* Ma question est la suivante : « **Pourquoi le paiement de chèques individuels ou d'un seul chèque pour le montant net devrait-il changer quelque chose?** »

À l'Annexe 1, je présente trois couples, Tom et Betty; Dick et Jane; et Allison et Leslie.

- a) Tom et Betty rédigent chacun leur chèque.
- b) Dick et Jane conviennent qu'il est plus simple pour Dick de faire un chèque d'un montant de compensation, au lieu que chaque personne fasse un chèque, et leur ordonnance du tribunal/entente sur la pension alimentaire est rédigée en conséquence.
- c) Allison et Leslie, conviennent également de faire un chèque pour un montant de compensation, mais il s'agit d'un accord distinct de l'ordonnance du tribunal/entente sur la pension alimentaire (une entente « parallèle »).

Dans tous les cas, Betty, Jane et Leslie ont chacune reçu un montant net de 655 \$. Ils peuvent également demander le montant de la personne à charge admissible pour un enfant, ce qui leur permet d'économiser 2 341 \$ en impôt (en utilisant les taux d'imposition de l'Île-du-Prince-Édouard pour 2015). Tom, Dick et Allison paient donc chacun 655 \$ de leur poche. *Tom et Allison ont le droit de réclamer le montant pour personne à charge admissible pour l'autre enfant, mais Dick ne peut rien réclamer.* Dick a moins d'argent pour élever son enfant que les autres parents. C'est parce que son ordonnance du tribunal/entente sur la pension alimentaire précise que les deux parties avaient des obligations en matière de pensions alimentaires pour enfants, mais seul Dick était tenu de verser un paiement. Comme Dick est le seul à effectuer ce paiement, les tribunaux ont déterminé qu'il n'y a qu'un seul payeur de soutien et que le paragraphe 118(5.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas. Même si Allison a conclu une entente qui dit la même chose, il s'agissait d'une entente parallèle, et

non de l'ordonnance du tribunal/entente sur la pension alimentaire, donc elle est acceptable en fonction de l'interprétation de l'Agence du revenu du Canada 2013-0502091E5. Ces mêmes scénarios se produiraient si les deux conjoints avaient des revenus similaires et que les pensions alimentaires pour enfants n'étaient que légèrement différentes, disons un montant de compensation de 100 \$ par mois.

Logiquement, émettre deux chèques, ou avoir recours à des ententes parallèles, fournira des avantages liés aux flux de trésorerie. Cependant, cette exigence n'est clairement définie nulle part et crée un autre problème.

Tout le monde ne verse pas sa pension alimentaire pour enfants. Que se passe-t-il si le payeur du montant le plus élevé ne fait pas son paiement? L'échange de deux chèques peut créer de graves difficultés financières pour élever des enfants. Envisagez ces scénarios pour trois autres couples avec les mêmes circonstances que dans le Tableau 1, mais avec le non-paiement de la part du père :

- a) Jack et Jill se font des chèques individuels l'un à l'autre. Le chèque de Jack est sans provision.
- b) Bob et Sally conviennent qu'il est plus simple pour Bob de faire un chèque pour un montant de compensation, au lieu de deux chèques, et leur ordonnance/entente sur la pension alimentaire est rédigée en conséquence. Bob ne paie pas.
- c) John et Mary acceptent également de faire un chèque pour un montant de compensation, mais ils rendent cet accord distinct de l'ordonnance judiciaire/entente sur la pension alimentaire. John ne paie pas.

Jill débourse 1 358 \$ et le service provincial d'application de l'entente sur la pension alimentaire prend des mesures pour obtenir la somme de Jack. Sally ne reçoit pas son paiement de 655 \$, et des mesures de saisie similaires peuvent être prises pour effectuer la perception auprès de Bob. Le fait d'avoir un accord de compensation était plus avantageux pour Sally que pour Jill, car elle paie seulement 655 \$, et non 1 358 \$. John ne paie pas à Mary les 655 \$ précisés dans l'entente parallèle. Comme il s'agit d'une entente parallèle, et non d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente sur la pension alimentaire, le service provincial d'application de l'entente sur la pension alimentaire peut-il prendre des mesures? Comment doivent-ils aborder ce scénario quand il y a deux accords portant sur le paiement des aliments? La mise en application est difficile dans le meilleur des cas, et maintenant un niveau de complexité supplémentaire a été ajouté. Chaque province aura vraisemblablement sa propre approche et ses propres capacités et limites législatives.

Conclusion

Les enfants viennent-ils vraiment d'abord si on se base sur le libellé actuel de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? Les parents « égaux » sont-ils traités de manière égale? Le divorce et la séparation affectent-ils la vie professionnelle?

Les parents prennent des mesures pour obtenir le meilleur avantage fiscal en utilisant des chèques distincts ou des ententes parallèles. Ils suivent les conseils énoncés sur le site Web et les publications de l'ARC, et les conseillers pensent respecter la LIR 118(5.1). L'ARC réévalue la situation, et les tensions que les parents croyaient avoir laissées derrière eux dans le processus de séparation resurgissent parce qu'ils doivent renégocier leurs ententes alimentaires. Cela porte sur tous les aspects de leur vie, y compris leur performance professionnelle, et cela affecte aussi leur interaction avec les enfants, ce qui a des répercussions durables sur leur vie personnelle et professionnelle. Les affaires judiciaires récentes posent également d'autres questions sur cette loi – *Harder v. Canada* (2016 TCC 197) suggérant des paiements distincts doit être faite pour être admissible à la LIR 118(5,1) et à *Lawson v. Canada* (2017 TCC 131), ce qui suggère que deux obligations en matière de pension alimentaire pour enfants peuvent exister même si un montant compensatoire a été effectué de la manière documentée dans une entente.

Je recommande que l'on modifie le paragraphe 118(5.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) afin qu'il permette d'être pris en compte si un montant de compensation de pension alimentaire pour enfant dans un cas de garde partagée est précisé ou non dans l'entente sur la pension alimentaire pour enfants. Si les deux parents ont la garde égale de leurs enfants, les crédits d'impôt devraient aussi être égaux.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Blair Corkum, président
CPA, CA, RFP., CFDS, CFP, CLU, CHS

Tableau 1

	Scénario 1		Scénario 2		Scénario 3	
	L'entente sur les pensions alimentaires pour enfants requiert des paiements séparés		L'entente sur les pensions alimentaires pour enfants permet le paiement compensatoire		L'entente sur les pensions alimentaires pour enfants exige des paiements séparés, mais l'entente parallèle permet une compensation	
	Tom	Betty	Dick	Jane	Allison	Leslie
Revenus indicatifs	100 000,00 \$	50 000,00 \$	100 000,00 \$	50 000,00 \$	100 000,00 \$	50 000,00 \$
Texte de l'entente	Tom a l'obligation de verser à Betty 1 358 \$/mois. Betty a l'obligation de payer à Tom 703 \$/mois.		Dick a l'obligation de payer à Jane 1 358 \$/mois. Jane a l'obligation de payer à Dick 703 \$/mois. Dick accordera à Jane un montant compensatoire de 655 \$		Allison a l'obligation de payer à Leslie 1 358 \$/mois. Leslie a l'obligation de payer à Allison 703 \$/mois.	
Entente parallèle	Aucun		Aucun		Allison paiera à Leslie un montant de 655 \$	
Versements	Tom paie 1 358 \$ à Betty Betty paie 703 \$ à Tom		Dick verse à Jane 655 \$ par mois Jane n'est pas tenue de payer en raison de la compensation		Allison verse à Leslie 655 \$ par mois Leslie n'est pas tenu de payer en raison de la compensation	
Flux de trésorerie (tous les mêmes)	Betty reçoit un montant net de 655 \$.		Jane reçoit un montant net de 655 \$.		Leslie reçoit un montant net de 655 \$.	
Montant des personnes à charge admissibles aux fins de l'impôt sur le revenu (2015 I.-P.-É)	Tom et Betty sont tous les deux admissibles à réclamer un enfant – ils économisent chacun 2 341 \$ d'impôt – Total des économies « familiales » : 4 682 \$		Seule Jane est admissible à réclamer un enfant – elle économise 2 341 \$ en impôt – – Dick n'économise rien. Total de 2341 \$.		Allison et Leslie sont tous deux admissibles à réclamer un enfant – ils économisent chacun 2 341 \$ d'impôt – Total des économies « familiales » : 4 682 \$	
Résultats	Le scénario 2 est injuste pour Dick – bien que la garde partagée et le paiement net de la pension alimentaire soient identiques à ceux de Tom et Allison. Dick aura 2 341 \$ de moins pour élever ses enfants que les deux autres familles, bien que toutes les conditions de vie soient les mêmes.					